

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N°1807151**

---

Groupe d'information et de soutien des immigrés  
(GISTI) & Ligue des droits de l'Homme (LDH)

---

M. Freydefont  
Juge des référés

---

Ordonnance du 3 septembre 2018

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 août 2018 sous le n° 1807151, le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) et la Ligue des droits de l'Homme (LDH), représentés par leur président en exercice respectif, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la note de la directrice générale adjointe à la solidarité du conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 16 juin 2017 ;

2°) de mettre à la charge du conseil départemental de Seine-et-Marne la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le GISTI et la LDH soutiennent que :

\* ils ont intérêt à agir en tant qu'associations loi 1901 luttant contre toutes les formes de discrimination, directe ou indirecte ;

\* la condition d'urgence est remplie dès lors que :

- la note litigieuse préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à leur situation ou aux intérêts qu'ils entendent défendre dans la mesure où ils combattent toute forme de discrimination à raison de la nationalité ;

- or, l'application de la note litigieuse a pour conséquence l'exclusion systématique du bénéfice d'une aide publique des jeunes majeurs étrangers qui ont été pris en charge par le conseil départemental de Seine-et-Marne pendant leur minorité ;

\* il existe un doute sérieux quant à la légalité de la note du 16 juin 2017 dès lors que :

- elle viole les dispositions de l'article 34 de la constitution de 1958 en ce que le conseil départemental de Seine-et-Marne s'est substitué au législateur pour édicter une norme extra-légale ;

- elle viole l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;

- elle viole le principe d'égalité prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la constitution de 1958 et à l'alinéa 3 du préambule de la constitution de 1946 et doté d'une valeur constitutionnelle ;
- elle viole le principe de non-discrimination consacré comme principe général du droit et prévu notamment par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 qui a pénalisé la discrimination raciale.

Vu :

- la note du 16 juin 2017 de la directrice générale adjointe de la solidarité du département de Seine-et-Marne ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 27 octobre 1946 et son préambule ;
- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 72-546 du 1<sup>er</sup> juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Freydefont, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Considérant ce qui suit :

**Sur les conclusions à fin de suspension présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :**

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* » ; aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* » ; enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* »

2. Il résulte des dispositions précitées que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit s'apprécier objectivement et globalement et tenir compte notamment du fait que le requérant ne se soit pas placé lui-même dans une situation qui ne lui permette plus d'invoquer utilement -ni sérieusement- la notion d'urgence. Il en est plus particulièrement ainsi lorsque la situation d'urgence

découle directement de la négligence ou de la carence du requérant, ou de tout autre acte positif qui lui est directement imputable.

3. Il résulte de l'instruction que, par note en date du 16 juin 2017 à l'attention des directeurs d'établissement, la directrice générale adjointe de la solidarité du département de Seine-et-Marne, après avoir constaté la saturation du dispositif d'accueil de mineurs non accompagnés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, a précisé que, face à ce constat, le président du conseil départemental a demandé à ce que des mesures exceptionnelles soient mises en œuvre comme faire sortir des dispositifs d'aide sociale à l'enfance les jeunes majeurs non accompagnés pour les orienter vers les structures d'hébergement d'urgence de l'Etat et suspendre les nouveaux contrats jeune majeur pour les mineurs non accompagnés qui auront 18 ans en 2017. La note indique que la mise en œuvre effective de ces orientations suppose que les propositions de contrat jeune majeur ou de renouvellement soient désormais l'exception. Par la requête susvisée, le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) et la Ligue des droits de l'Homme (LDH) demandent, sur le fondement de l'article L. 521-1 précité du code de justice administrative, de prononcer la suspension de cette note.

4. Pour caractériser la situation d'urgence à laquelle est soumise la suspension d'une décision administrative, le GISTI et la LDH soutiennent notamment que la note litigieuse préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à leur situation ou aux intérêts qu'ils entendent défendre en ce que cette note a pour conséquence l'exclusion systématique du bénéfice d'une aide publique des jeunes majeurs étrangers qui ont été pris en charge par le conseil départemental de Seine-et-Marne pendant leur minorité alors qu'ils ont précisément pour objet de combattre toute forme de discrimination à raison de la nationalité.

5. Toutefois, il ne ressort pas des termes de la note en litige que celle-ci vise spécifiquement et de nature exclusive les jeunes majeurs de nationalité étrangère. S'il est vrai que cette note rappelle le contexte global ayant conduit à la saturation du dispositif d'accueil de mineurs non accompagnés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à savoir notamment les suites du démantèlement de la « jungle » de Calais au second semestre 2016, et mentionne la volonté du président du conseil départemental de renvoyer chaque acteur à son devoir de solidarité partagée et l'Etat à ses responsabilités régaliennes, notamment par le démantèlement des filières clandestines, faits qui ne peuvent concerner que des personnes de nationalité étrangère, il n'en reste pas moins que les mesures préconisées ne sont nullement marquées, contrairement à ce qui est soutenu, du sceau de la discrimination à raison de la nationalité puisqu'elles concernent tous les jeunes majeurs non accompagnés, et non les seuls jeunes majeurs de nationalité étrangère. Par suite, c'est à tort que le GISTI et la LDH soutiennent que la note litigieuse vise spécifiquement et de nature exclusive les jeunes majeurs de nationalité étrangère.

6. De plus, la note dont il est demandé la suspension date du 16 juin 2017. Ainsi, en attendant le 30 août 2018 pour en solliciter la suspension, soit plus de 14 mois après son édicton, alors même que la note précise qu'elle est applicable aux jeunes majeurs qui auront 18 ans en 2017, les requérants se sont pas placés eux-mêmes dans une situation qui ne leur permette plus d'invoquer utilement -ni sérieusement- la notion d'urgence. Dès lors, sans qu'il soit besoin de statuer sur le doute sérieux quant à la légalité de la note en litige, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 522-3 précité du code de justice administrative et de rejeter les conclusions à fin de suspension contenues dans la requête du GISTI et de la LDH.

7. Il résulte de ce qui précède qu'il convient de rejeter également les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

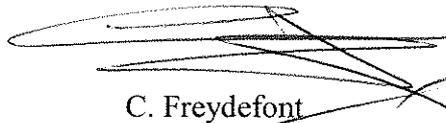
ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête du GISTI et de la LDH est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), à la Ligue des droits de l'Homme (LDH) et au président du conseil départemental de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 3 septembre 2018.

Le juge des référés,



C. Freydefont

La République mande et ordonne à la préfète de Seine-et-Marne en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,



M. Lavaud